§ II. - Surenchère (1).

1029. PROCURATION pour surencherir.

CODE civ., art. 2485.

Je, soussigné, (nom, prénoms, profession), demeurant à. créancier hypothécaire du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , et en cette qualité inscrit au bureau des hypothèques de. . . , le. . . vol. , nº. . . . , sur la maison ci-après désignée, donne pouvoir (1*) à M. , avoué près le tribunal de première instance de. , de requérir en mon nom la mise aux enchères et adjudication publique d'une maison et dépendances, située à. . . . , rue. . . . , nº. . . , vendue au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à . . ., moyennant la somme de. . ., outre les charges, suivant acte passé devant Me. et son collègue, notaires à , le , à moi notifié par extrait avec le tableau des inscriptions, par exploit de , huissier à , en date du . . . ; en conséquence, de surenchérir et se soumettre à porter ou faire porter ledit immeuble à un dixième en sus du prix de ladite vente, tel qu'il est stipulé dans ledit acte, outre les clauses, charges et conditions qui y sont insérées; d'offrir pour caution de ladite surenchère le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , et, à l'effet de la réception de ladite caution, faire tous exploits, dires et réquisitions qu'il jugera nécessaires pour parvenir à ladite surenchère, promettant de ratifier tout ce que fera pour cet objet ledit M., et de le rembourser des frais et honoraires légitimement dus.

A. , le.

(Signature.)

DECOMPTE.

Timbre, 60 c. - Mémoire. - Enreg., 3 fr. en principal.

former la surenchère du dixième avant cessairement être spéciale ; un pouvoir la notification de l'extrait du contrat de donné pour exproprier, même un pouvente ou de l'adjudication? La question voir plus étendu donné en termes plus est controversée. Je l'ai résolue négati- généraux, est suffisant (Q. 2464; S. al., vement. Plusieurs Cours d'appel vali- v° Surenchère, n. 237 et s.). — Cependent, en pareil cas, la surenchère (J. dant, il vaut mieux indiquer avec pré-Av., t. 76, p. 636, art. 1182, lettre B). C sion l'objet du pouvoir. Il a été jugé que la procuration donnée chère est notifiée au domicile réel de par un mari à sa femme de surenchérir l'acquéreur. - V. J. Av., 101, p. 430. et de se rendre adjudicataire, sans déait surenchère, le prix est irrévocable- tères voulus par la loi; et, en sens conment fixé par la vente ou l'adjudication, traire, que la femme mariée doit être et l'acquéreur ou adjudicataire valablement libéré de tont privilége ou hypothèque en payant ce prix aux créanciers meubles, licitation et enchère, n'est pas colloqués en ordre utile ou en le consi- suffisant (J. Av., t. 76, p. 642, art. gnant (art. 2186, C. c.). -- La consi- 1182, lettre N). gnation effectuée dans ce cas n'a pas ... Que la nullité qui résulte de l'insufbesoin d'être précédée d'offres réelles; fisance de l'autorisation est couverte elle a lieu dans les bureaux de la recette par la ratification subséquente du mari générale ou particulière de l'arrondisse- |(Ibid). - Sur la forme et le délai de la ment indiqué pour le paiement (Voy. déclaration de surenchère, V. J. Av., tome 1er, p. 487, note 1*.

(1) Les créanciers inscrits peuvent ils | (1*) Cette procuration ne doit pas né-

Quand les délais s'écoulent sans qu'il y signation d'immeubles, réunit les caracspécialement autorisée par son mari; que le pouvoir de faire des acquisitions d'im-

t. 100, p. 346 et 465.

Remarque. - Lorsque le surenchérisseur ne sait pas signer, ce pouvoir doit être donné par acte authentique devant notaire, dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes.

1050. REQUÊTE au président pour saire commettre un huissier à l'esses de signifier la surenchère.

CODE Pr. civ., art. 832. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, art. 4337; - Bonnesceur, p. 294. art. 8

A M. le Président du tribunal civil de première instance de. . . . (1). Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à.

ayant pour avoué M. ,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier hypothécaire, en vertu de. . . . (enonciation du titre), du sieur. . . . (nom. prenoms, profession), demeurant à. . . . , et en cette qualité inscrit au bureau des hypothèques de. , le. . . . , vol. . . , n°. . . , sur une maison située à. . . . , rue. . . . , n°. . . ; que ladite maison a été vendue par le sieur. au sieur. (nom, prenoms, profession), demeurant à. , suivant acte passé devant Me. . . . et son collègue, notaires à. . . . , le . . . ; que le sieur. ayant fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183, C.c., l'exposant est dans l'intention de surenchérir ladite maison; par ces motifs, il conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, commettre, conformément à l'art. 832, C. p. c., un huissier pour signifier à l'acquéreur et au vendeur la réquisition de surenchère dont il s'agit.

Présenté au palais de justice, à. , le. (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous. , président , vu la requête qui précède , la grosse d'un acte d'obligation (ou d'un jugement) en date du. , et l'art. 832, C. p. c., commettons, pour signifier la réquisition de surenchère dont il s'agit. . . . , (2), huissier audiencier.

Fait au palais de justice, à. , le.

(Signatures du président (3) et du greffier.)

(1) L'huissier qui doit faire la signifi- président porte le nom commun aux deux et Suppl. alph., v' Surenchère, n. 206 | même nom. et suiv.).

doit avoir lieu (Ibid.).

père et le fils) exercent dans le ressort eviter tout prétexte à contestation. — du même tribunal, et si l'ordonnance du V. S. alph., v° Surenchère, n. 213.

TOM. II.

cation de surenchère au précédent pro- huissiers, sans désignation spéciale qui priétaire doit être commis par le prési- indique auquel des deux elle se réfère, dent du tribunal du domicile de ce pré-cédent propriétaire; et celui qui doit valable (J. Av., t. 72, p. 412, art. 191). signifier au propriétaire actuel, par le En pareil cas, les avoués doivent, pour président du tribunal près lequel pos- éviter toute difficulté, faire indiquer avec tule l'avoué que ce dernier a consti- précision les qualites ou les prénoms qui tué en notifiant son contrat (O. 2461, distinguent les officiers ministériels de

(3) Il n'est pas nécessaire, à peine de La signification serait nulle dans le cas | nullité, que le juge qui signe une ordonoù l'huissier aurait reçu commission du nance par laquelle il commet un huisprésident d'un autre tribunal que celui sier pour signifier la surenchère mendans le ressort duquel cette signification | tionne l'empêchement du président (Q. 2462). Il vaut mieux cependant insérer (2) Si deux huissiers homonymes (le cette mention dans l'ordonnance pour

(Ordon, de 1841, art. 8, § 1er.)-Timbre de la requête, 60 c. - Enreg. de l'ordon., 4 f. 30 c. - Emol. de l'avoué, 2 f .-- Expédition : Timbre, Mémoire. --Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.).

Remarque. - Quand le délai est près d'expirer, le surenchérisseur demande que, vu l'urgence, l'ordonnance soit exécutoire sur minute, et le président l'accorde (Voy. suprà, formule nº 994).

1051. ACTE de soumission de la caution et de DEPOT au greffe des pièces qui constatent sa solvabilité (1).

CODE Pr. civ., art. 832 -[CARRE, L. P. C., t. 5, p. 4337; -BOUCHER D'ARGIS, p. 354; --RIVOIRE, p. 530; -BONNESCEUR, p. 294, § 2.1

L'an. . . . , le. . . . , au greffe du tribunal civil de première instance de., et devant nous, greffier soussigné,

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à , assisté de Me. , son avoué (3), lequel a déclaré se porter caution du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à , pour la surenchère du dixième, en sus des charges, que ce dernier, en sa qualité de créancier inscrit, entend faire, conformément à l'art. 2185, C. c., sur une maison située à. , rue. . . . , no. . . (désignation de l'immeuble), vendue par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , au sieur. (nom, prenoms, profession), demeurant à , moyennant le prix principal de. . . . , suivant acte passé devant Me. . . . et son collègue, notaires à . . . , le. . . , dont extrait a été notifié audit sieur . . . ; qu'en conséquence , pour établir sa solvabilité , il déposait entre nos mains : 1º. ; 2º. ; 3º. , etc. (énoncer les titres (4) de propriété

(1) L'État n'est pas tenu de donner | personnes différentes, pourva que tous caution pour faire valablement une sur- ces immeubles offrent une garantie sufenchère (Q. 2489, S. alph., vo Suren- fisante (Q. 2467; S. al., n. 261 et s.). chère; n. 260).

tionner lui-même par l'offre d'une hy- faire considérer la solvabilité de la caupothèque sur ses propres immeubles (Q. 2468). Cette opinion a été confirmée par résulte des circonstances dont l'appréplusieurs arrêts; cependant, quelques ciation appartient aux juges (J. Av., auteurs persistent à enseigner le con- t. 76, p. 657, art. 1182, lettre B bis). traire (S. al., vo Surench., n. 266, 267). Il n'est pas nécessaire que les immeu-

Surenchère, n. 271 et 272).

(3) On peut se rendre caution par le p. 657, art. 1182, lettre c bis). quent, des immeubles appartenant à des | bis).

L'existence d'une hypothèque légale (2) Le surenchérisseur ne peut se cau- grevant l'immeuble offert ne doit pas

Une femme peut cautionner une sur- bles offerts par la caution soient situés enchère (Q. 2470, et Suppl. alph., vo dans le ressort de la Cour où la surenchère a lieu (O. 2483, et J. Av., t. 76,

ministère de son avoué, qui a qualité suf- Une caution est solvable lorsqu'elle fisante pour déposer au grefie les titres présente pour garantie un immeuble justificatifs de la solvabilité (Q. 2470).

(4) C'est par des titres que doit s'établir la solvabilité de la caution (Q. venir, la part advenant à la caution est 2481; S. al., vo Surenchère, n. 332-s.). encore suffisante pour cautionner le sur-Le créancier surenchérisseur peut of enchérisseur (V.1389,Q.2481, in fine). frir plusieurs cautions et, par consé- Av., t. 76, p. 657. art. 1182, lettre B

déposés; si le cautionnement est fait en argent ou en rentes sur l'Etat (5), on l'énance ainsi : un récépissé délivré par M. , le directeur (ou receveut général ou particulier de. . . . , préposé) de la caisse des dépôts et consignations (6), constatant que le comparant a versé le. . . . , dans ladite caisse, une somme de. (ou déposé une inscription de rente de. . . .) , ajoutant ledit sieur. . . . qu'il entend se soumettre à exécuter toutes les charges et conditions qui peuvent peser sur le surenchérisseur comme s'il formait lui-même la surenchère, et à toutes les autres obligations des cautions judiciaires (7).

Nous avons donné acte de la soumission de caution et du dépôt des titres cidessus au comparant, qui a signé avec ledit Me. et nous, greffier, après lecture (ou bien: qui, après lecture, requis de signer avec ledit M. et

nous greffier, a déclaré ne savoir).

(Signatures de la caution, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Ordonn. de 1841, art. 8, § 2.) — Timbre, Mémoire. — Enreg , 4 f. 50 c. — Droit de rédaction, 1 f. 50 cent , y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué, 3 f. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. - 1º Les titres déposés peuvent être ou des valeurs mobilières. comme rentes sur l'Etat, ou des immeubles incorporels, comme des actions de la banque de France, ou des titres de propriété d'immeubles corporels. Dans ce der-nier cas, on doit joindre aux titres de propriété un certificat du conservateur des hypothèques constatant quelles sont les charges hypothécaires qui pèsent sur ces immeubles.

1032. REQUISITION de surenchère.

CODE civ., art. 2185. - Code Pr. civ., art. 832, 834 et 835. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p 4337 et 4405; - Bonnesœur, p 279, § 5, et 292, § 3. 1 L'an. , le. (1) , à la requête du sieur. (nom, prê-

(5) La caution présentée par le créan- | sur l'Etat; il ne faut considérer que le meubles, offrir une consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges (Q. 2482, et Suppl. alph., doit être entendue en ce sens qu'elle vº Surenchère, n. 341 et s.).

de sommes ou rentes sur l'État, et non au greffe du tribunal (Q. 2478).

Voy. infrå, p. 664, note 14).

(1) Le jour de la notification du contrat

t. 78, art. 1437).

La variation plus ou moins éventuelle Le délai de deux jours par cinq myria-

cier surenchérisseur peut, à défaut d'im- capital nominal de ces rentes (J. Av.,

comprend le prix de vente, le dixième (6) C'est à la caisse des depôts et con- en sus et les charges (Q. 2480, et signations que doit être réalisé le dépôt S. alph., vo Surenchère, n. 323 et s.).

Une Cour d'appel et un tribunal n'ont de vente ne doit pas être compris dans pas voulu annuler cependant la suren-chère parce que le dépôt avait été fait l'art. 2185, C. n., au créancier inscrk au greffe, au lieu de l'être à la caisse des | pour signifier la surenchère, ma s le jour consignations; ils se sont bornés à ordonner le dépôt dans cette caisse (J. Av., t. 76, p. 656, art. 1182, lettre y. Le délai court, où la notification lui a cett. 77, p. 281, art. 1261); une autre Cour d'appel a prononcé la nullité (Ibid., été faite (Code Gilbert, sous l'art. 2185. n° 33).—V. J. Av., t. 101, p. 430.

des fonds publics ne doit avoir aucune mètres établi par l'art. 2185, C. c., a influence sur le cautionnement en rentes été modifié par la loi du 3 mai 1862. noms, profession) (2), demeurant à...., pour lequel domicile est élu h..., rue..., no..., dans l'étude de Me..., avoué près

nier jour est férié, le delai est prorogé au deux mois, ils n'ont pas quarante jours lendemain (Suppl., Q.3416 septies et no- à dater de cette inscription, mais seulevies). Le délai ne peut être doublé sous pré- ment ce qui reste à courir des deux texte qu'il y a lieu à envoi et retour (Q. mois pour surenchérir (J. Av., t. 76, 2460, et S. al., vo Surench., n. 190-s.). [p. 663, art. 1182, lettre c). Ce delai ne doit profiter qu'à des créanciers, Le créancier, quoi qu'il ait fait une

de 4 myriam, et au-dessus donnent lieu à me surenchère (Q. 2487, et J. Av., t. l'augmentation d'un jour; les fractions de 76. p. 659, art. 1182, lettre E bis). moins de 4 myriam. ne sont pas comptées (2) Le droit de surenchérir appartient

(Suppl., Q. 3416 octies).

on n'a point fait de notification, mais qui inscription a été omise dans le certificat prennent inscription dans la quinzaine du conservateur, pourvu, dans ce cas, de la transcription du contrat de vente, que la surenchère soit notifiée dans les n'ont que le délai de quarante jours pour requérir la surenchère, et ce délai court, notification (J. Av., t. 76, p. 641, non pas du jour où ils ont pris inscription, art. 1182, lettre u). mais du jour de la notification faite aux Les personnes morales, telles que les créanciers inscrits (Q. 2497).

postérieurs à la transcription, le délai rir sans une autorisation spéciale (Q. pour surencherir prendra-t-il cours du 2465, et Suppl. alph., vo Surenchère, jour de la transcription ou de l'expira-tion de la quinzaine à dater de cette

Mais cette autorisation n'est pas nécestion de la quinzaine à dater de cette transcription? Les auteurs sont divisés 664, art. 1182, lettre A).

rarement dans la pratique, parce qu'il et à tous les créanciers mentionnés dans la communauté (J. Av., t. 76, p. le certificat du conservateur, délivré 611, art. 1182, lettre m). après l'expiration de ce délai (Ibid.).

deux mois (art. 2194, C. c.), s'ils n'ont des dépens obtenue, est subrogé aux pris inscription ni avant, ni depuis la droits de son client; des créanciers du transcription de la vente (Q. 2497 bis).

etréduit à un jour par 5 myriam Si le der- | S'ils ont pris inscription pendant les

soit nationaux, soit étrangers, ayant un do- surenchère déclarée nulle pour défaut de micile réel en France. Il ne peut pas se forme, est encore recevable à attaquer diviser, et il n'est accorde qu'autant qu'il la vente primitive comme frauduleuse; y a cinq myriamètres complets (Ibid.). il peut même, s'il est encore dans le dé-Au delà de cinq myriamètres, les fractions lai de quarante jours, faire une deuxiè-

à tout créancier inscrit dont l'inscrip-Les créanciers non inscrits et auxquels tion est valable, alors même que cette quarante jours, à dater de la dernière

communes ou autres, et la femme, même Si tous les créanciers inscrits sont séparée de biens, ne peuvent surenché-

saire à la femme séparée de biens qui sur ce point délicat; la première opinion me paraît préférable (J. Av., t. 76, p. surenchérir un immeuble vendu par son mari (ib., let. o).-V.aussi, t.101, p.370. Du reste, ces difficultés se présentent Le mari est sans qualité pour former une surenchère sans le concours de sa est d'usage de ne faire les notifications femme, en vertu d'une créance appartequ'après la quinzaine de la transcription nant à celle-ci, et qui n'est pas entrée

Le cessionnaire du créancier inscrit est Les déchéances en matière de suren- recevable à surenchérir, pourvu qu'il chèce sur vente volontaire sont appli signifie la cession au plus tard avec l'acte cables aux mineurs ainsi qu'aux femmes; de surenchère. — Il en est de même du si leurs hypothèques légales sont in-scrites lors des notifications, ils n'ont, comme les autres créanciers, que le dé-lei de guarante la cession n'a pas été notifiée; du subrogé aux droits d'un comme les autres créanciers, que le dé-lei de guarante la cession n'a pas été créancier inscrit, pourvu qu'il fasse conlai de quarante jours pour requérir la naître sa subrogation, et spécialement de surenchère, tandis que ce delai est de l'avoué qui, en vertu de la distraction

le tribunal civil de première instance de. (3), qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente réquisition de surenchère et ses suites, j'ai. . . . (immairicule de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie : 1º au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , vendeur de l'immeuble ci-après désigné, audit domicile (4) en parlant à. ; 2º au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , acquéreur (5) dudit immeuble, au domicile par lui élu (6) dans son exploit de notification du. . . . , à. . . . , rue. . . . ,

thentique ou sous seing privé, enregistré, la remarque de la formule nº 657. qu'ils doivent notifier à l'acquereur; (4) Le vendeur doit être assigné au 2º qu'ils aient mis leur débiteur en domicile réel, bien qu'il ait élu un dodemeure; 3° que leur surenchère soit faite micile spécial dans le contrat de vente dans les quarante jours de la notification (je ne pense pas que l'assignation au adressée au débiteur. - Cette suren- domicile élu fût nulle, mais il est plus chère n'empêche pas le débiteur créan- prudent d'assigner au domicile réel). Si, cier de surenchérir, tant que les délais du reste, ce vendeur n'avait pas de réne sont pas expirés, et de faire ainsi sidence connue en France, la copie detomber la surenchère de ses créanciers vrait être remise au parquet; en pareil (Ibid.).

mariée sous le régime dotal peut suren- le contrat (Q. 2473). chérir, si elle n'en est pas empêchée par | Si l'immeuble vendu était indivis entre la présomption d'insolvabilité, suite de un tuteur et son pupille, la réquisition la prohibition d'aliéner sa dot (Voy. doit, à peine de nullité, être signifiée suprà, p. 130, note 1), perd beaucoup par copie séparée au tuteur et au sude son importance en cette matière, où brogé tuteur. lettre o).

Le liquidateur d'une société commerses pouvoirs, pour poursuivre, par toutes vo Surenchère, n. 279 et s.).

dans les délais (Q. 2497 ter).

ou de la majeure partie de l'immeuble verb. cit., n. 298). (Q. 2472 bis, et S. alph., vo Suren- | Cet acle ne peut être signifie au mari chère, n. 276 et s.).

1º qu'ils soient porteurs d'un titre au- | si délicate indiquée supra, p. 144, dans

cas, je conseillerais même de remettre La question de savoir si la femme une seconde copie au domicile élu dans

la caution vient couvrir et effacer tout (5) L'acte de réquisition de la surensoupcon d'insolvabilité (Ibid., p. 643, chère ne doit être signifié qu'au vendeur et à l'acquéreur (O. 2476).

(6) La surenchère, notifiée au domiciale dissoute a qualité, lorsque l'acte cile réel de l'acquéreur, doit être déqui contient son mandat ne définit pas clarée nulle (Q. 2473, et Suppl. alph.,

les voies légales, la rentrée des sommes | La nullité provenant de la dénonciadues à la société, et, par conséquent, tion au domicile réel de l'acquéreur n'est pour former une surenchère du dixième pas couverte par une dénonciation faite sur l'immeuble hypothéqué au profit de la | au domicile de l'avoué dans les délais de société (J. Av., t. 77, p. 284, art. l'assignation, si les quarante jours sont expirés (J. Av., t. 76, ibid.).

Si plusieurs créanciers requièrent à la La dénonciation de surenchère faite fois la mise en vente de l'immeuble, la aux acquéreurs conjoints d'un immeuble poursuite appartient au plus diligent. Si indivis doit leur être notifiée par cola poursuite de l'un des surenchérisseurs pies distinctes, bien qu'ils soient soliest annulée, le plus diligent des autres daires pour le paiement du prix et l'acpeut commencer la sienne, lorsqu'il est complissement des autres charges de l'adjudication, et qu'en dénonçant leur (3) En faisant signifier la surenchère contrat d'adjudication ils aient indiqué on doit constituer avoue devant le tribu- un domicile commun et constitué la nal du lieu de la situation de l'immeuble-même avoué (Q. 2475, et Suppl. alph.,

seul, lorsque les acquéreurs sont deux Ici ne peut pas se présenter la question époux séparés de biens, bien qu'ils

no. . . , dans l'étude de Me. . . . , son avoué constitué, où étant et parlant à. . . . : 1º de l'expédition d'un acte fait au greffe du tribunal civil de première instance de. , le. , enregistré, contenant soumission de caution sur la présente surenchère et dépôt des titres et pièces établissant sa solvabilité par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . .; 2º d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de. . . ., en date du. . . . , enregistrée, qui me commet pour signifier la présente réquisition, et de la requête présentée à ce magistrat le même jour, au bas de laquelle est écrite ladite ordonnance; et, à même requête, j'ai donné assignation à chacun des susnommés (7) à comparaître d'aujourd'hui à trois jours francs outre un jour par cinq myriamètres de distance (8), à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de. . . . , au palais de justice, à . . . heures du , pour, attendu que le requérant est créancier du sieur. (le vendeur) d'une somme principale de , résultant d'un acte d'obligation reçu par M. et son collègue, notaires à...., le..., enregistré, ledit acte conférant au requérant une hypothèque spéciale, inscrite (9) au bureau des hypothèques de ..., le...,

aient fait faire une notification collective second acquéreur, quoique le premier

S. al., vº Surenchère, n. 279 et s.).

Voy. tome 1er, p. 13, note 15.

(9) Il faut, pour surenchérir, un titre sérieux et valable, en vertu duquel il ait été pris inscription ; si ces qualités | Lorsque la vente et le titre du créan-

tant de sa créance; 4º quoiqu'il cut t. 76, p. 663, art. 1182, lettre B. produit à l'ordre ouvert, avant la noti- Si l'inscription du titre est absolument qu'il avait reçue, l'acquéreur avait ordinaires le droit de surencherir, fait depuis les notifications; 5° sur le l'hypothèque légale de la femme ou du

lui eût fait des offres réelles du montant (7) On doit assigner devant le tribunal, de sa créance, s'il avait négligé de nopour la réception de la caution le nou- tifier le contrat; 6° quoique tombé en veau et l'ancien propriétaires (Q. 2473; faillite, s'il avait été remis provisoirement à la tête de ses affaires; mais la con-(8) Il n'est pas besoin d'une permis- cession d'une servitude sur l'immeuble sion du président pour donner l'assigna- hypothéqué ne peut être l'objet d'une surtion à trois jours (Q. 2474 bis).

enchère. La caution du débiteur ne peut ce délai de trois jours est franc (Q. surenchérir au nom du créancier avant 2488; S. al., vº Surenchère, n. 355-s.). d'être subrogée à ses droits (O. 2163).

En cette matière, comme dans les ex- A été déclaré non recevable à former ploits ordinaires, les équipollents sont une surenchère du dixième, le créancier admis. Une Cour a validé l'indication du d'une succession bénéficiaire qui n'avait délai en ces termes : à comparaître aux pris inscription qu'en vertu d'une hypodélais de la loi. - On doit se méfier de | thèque judiciaire résultant d'un jugement l'emploi de locutions semblables (J. Av., obtenu depuis l'ouverture de la succest. 76, p. 662, art. 1182, lettre F bis). sion (J. Av., t. 76, p. 641, art. 1130, lettre m). Cette solution, vivement con-

manquent, l'acquéreur peut contester la Gier (un jugement) datent du même jour, surenchère et la faire tomber (Q. 2463). let qu'en vertu de ce titre il a été pris in-La jurisprudence a décidé que le scription avant la transcription, le créan-créancier pouvait surenchérir : 1º tant cier est-il recevable à surencherir? Si auque son inscription n'était pas rayée, cune circonstance ne permet d'établir bien qu'il en eût donné mainlevée; l'antériorité de l'un des titres sur l'autre, 2º quoi qu'il fût certain que le prix de la solution est presque impossible. l'immeuble adjugé garantissait suffisam- Dans le doute, j'annulerais la surenment le montant de sa créance; 3° quoi-qu'il eût reçu un à-compte sur le mon-aucun texte de loi n'est viole (J. Av.,

fication du contrat, si, sur la sommation soccessaire pour donner aux creanciers

vol. . . . , n° . . , sur une maison située à. , rue. , n° . . . ; attendu que, par exploit en date du. , le sieur. (l'acquereur) a fait notifier au requérant l'extrait d'un contrat reçu par Mo. . . . et son collègue, notaires à. . . . , le. . . ., enregistré, contenant vente de ladite maison par ledit sieur. . . . au sieur. . . ., moyennant le prix principal de. . . .; attendu que le requérant déclare par le présent acte surenchérir du dixième, conformément à l'art. 2185, C. c., ladite maison; qu'en conséquence, il requiert la mise aux enchères de l'immeuble (10) dont il s'agit, se soumettant à porter ou à faire porter le prix dudit immeuble à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat de vente, soit à la somme de. (11), sauf erreur de calcul, et sous réserve de parfaire, s'il y a lieu, ladite somme payable, en sus des

quinq., et J. Av., t. 76, p. 663, art. tout (Q. 2499 bis). 1182, lettre C.).

L'hypothèque légale appartenant à privilege, elle doit être inscrite; elle peut l'être jusqu'à la transcription

tiers ou copartageants par l'art. 2109, pinion contraire a cependant été consa-C. c., est maintenue. Ainsi le privilége crée par un arrêt (J. Av., t. 76, p. 645, qui leur appartient est conservé par art. 1182, lettre P). l'inscription dans les soixante jours de l'acte de partage ou du jugement d'adjudication sur heitation, bien que le du dixième soit numériquement fixé; copartageant ou l'adjudicataire ait, avant le créancier peut se borner à faire, en l'expiration de ce délai , revendu l'im- termes généraux, la soumission de pormeuble, et que l'acquereur ait fait tran- ter ou faire porter le prix de l'immeuinscription (Q. 2496 sex.).

La loi du 23 mai 1855 (art. 6) ayant abrogé les art. 834 et 835, C. p. c., et de séparatistes.

par indivis, inscrit sur l'immeuble, peut vo Surenchère, n. 246 et s.). surenchérir sur le prix de vente de la totalité de l'immeuble, en sorte que l'acquereur peut être dépossédé du tout, si les parts héréditaires n'ont pas été déterminées par une liquidation (Q. 2498 dec.) reagers farmat partie da prix a ea fr En la caus

mineur, dispensée d'inscription, n'a pas | Si les biens ont été d'abord vendus par besoin d'être inscrite pour autoriser lots, le créancier ayant hypothèque géune réquisition de surenchère au nom nérale peut surenchérir un ou plusieurs du mineur ou de la femme (Q. 2474 lots sans être obligé de surenchérir le

(11) Lorsque l'acquéreur d'un im-meuble hypothéqué fait offre, dans la l'Etat ou aux communes sur les biens notification du contrat de vente aux des comptables ne jouit pas du même creanciers, d'un prix supérieur à celui porté au contrat, la surenchère du dixième de ce dernier prix n'est pas suffisante, il faut qu'elle soit du dixième du nouveau prix; la doctrine se pro-La prérogative accordée aux cohéri- nonce en général dans ce sens. - L'o-

Il n'est pas nécessaire que le chiffre scrire son contrat sans qu'ils aient pris ble à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans l'acte (Q. 2465, et S. alph , vº Surenchére, n. 240 et s.).

S'il résulte de l'acte l'impossibilité de il ne peut plus y avoir désormais que fixer le montant exact du prix, le surendes inscriptions antérieures à la tran- chérisseur doit citer l'acquéreur devant scription, sauf le cas des copartageants le tribunal pour faire déclarer valable sa surenchère, évaluer le prix contradictoirement, et faire ainsi fixer le taux (10) Le créancier d'un copropriétaire de la mise à prix (Q. 2466; S. alph.,

Voy. infra, p. 672, note 1, in fine.

charges, des frais et loyaux coûts du contrat et de tous autres frais non liquidés (12); attendu que le requérant présente (13) pour caution de cette surenchère, jusqu'à concurrence du prix et des charges augmentés d'un dixième, la personne du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à , lequel a fait sa soumission au greffe et a déposé les pièces propres à constater sa solvabilité (14), ainsi qu'il résulte de l'acte susénoncé; attendu que

dixième doit s'étendre à tout ce qui art. 1412). sonstitue, d'une manière essentielle, le La loi interdit au créancier surenchémême indéterminées, imposées à l'adju- | Surenchère, n. 254 et s. dicataire; 2º des frais exposés pour parvenir à l'aliénation de l'immeuble, lorsque, par une clause, ils ont été mis à la l'immeuble est grevé; 5° du pot-de-vin que l'acquéreur s'est engagé à payer (O. 2466, et Suppl. alph., vo Surenchère, n. 246 et s.).

Mais le dixième ne doit pas porter sur p. 638, art. 1182, lettre c). mées ultérieurement, le prix des tra-vaux exécutés par l'adjudicataire sur-caution (Q. 2484; S. al., n. 358-s.). vaux exécutés par l'adjudicataire surenchéri, sauf à insérer dans le cahier reconnus utiles (Ibid., et J. Av., t. 77, p. 281, art. 1261).

pas valable si elle ne s'étend qu'à un p. 657, art. 1182, lettre D bis). lixième en sus des dix mille francs por-Ves au contrat (Ibid.).

gitimes accessoires, si le dixième d'une p. 656, lettre a). rente viagère faisant partie du prix n'est Si la caution devient insolvable pen-

(12) La soumission de surenchérir du | pas également offert (Ibid., t. 77, p. 663,

prix de la vente, c'est-à-dire tout ce que risseur, à peine de la nullité de la surl'acquéreur est obligé de payer pour enchère, toute sorte de réserves concerprofiter de quelque façon que ce soit au nant sa soumission, et dont l'objet serait vendeur ou à ses créanciers. La jurispru- de lui conserver un privilége en remdence, faisant l'application de ce prin- boursement sur le prix pour les frais cipe, a décidé que la soumission doit extraordinaires qu'elle pourrait entraîner s'étendre au dixième : 1° des charges, (Q. 2466, in fine, et Suppl. alph., vo

L'acquéreur peut exciper de l'insuffisance de la mise à prix du surenchérisseur, bien que cette insuffisance ne charge de l'adjudicataire; 3º des 5 ou porte que sur des prestations en nature, et 2 1/2 pour 100, stipulés payables en sus quoique le contrat de vente ne fasse que du prix; 4º des redevances foncières dont les indiquer sans évaluation (Q. 2471). (13) Il ne suffit pas d'offrir caution dans la réquisition de surenchère, il faut présenter la caution qui a déjà fait sa soumission au greffe (J. Av., t. 76,

les charges qui de plein droit incombent | (14) La solvabilité de la caution doit à l'acquéreur, telles que les frais et le étre établie dans la réquisition même de loyaux coûts, les impôts de l'immeuble, surenchère; l'enchérisseur serait non les intérêts du prix, les impenses récla- recevable à le faire plus tard, bien qu'on

La jurisprudence se montre néanmoins des charges une clause pour imposer à plus indulgente : plusieurs arrêts admetl'adjudicataire sur surenchère le rem- tent le surenchérisseur à suppléer à boursement du montant de ces travaux l'insuffisance de la caution présentée dans le délai légal, pourvu que le tribunal n'ait pas encore statué, et que les Lorsqu'une maison est vendue pour la quarante jours ne soient point expirés; somme de dix mille francs, et que l'ac- d'autres, encore plus favorables, permetquéreur doit supporter pendant six ans tent de suppléer à cette insuffisance, une non-jouissance de partie de la mai- même après les quarante jours, et tant son louée à un tiers, non-jouissance éva- que le tribunal n'a pas prononcé sur la luée à 3,006 f. 68 c., la surenchère n'est recevabilité de la caution (J. Av., t. 76,

Dans l'opinion sanctionnée par la jurisprudence, il est certain que la caution Est nulle la surenchère qui porte sur présentée pour compléter celle déjà dixième du prix outre les charges de donnée doit être offerte et reçue d'après la vente, loyaux coûts du contrat et lé- les règles propres à la surenchère (Ibid.,

la présente surenchère est régulière; attendu que la caution présentée est suffisante; - par ces motifs, voir déclarer bonne et valable la présente surenchère; recevoir la caution présentée (15); en conséquence, ordonner qu'il sera procédé, sur la poursuite du requérant, au jour fixé par le tribunal et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à la vente (16) aux enchères publiques dudit immeuble, sur la mise à prix de. , en sus des charges ; spécialement ledit sieur. . . . , acquéreur de l'immeuble surenchéri , voir ordonner que, dans la huitaine de la signification du pagement à intervenir, il sera tenu de déposer au greffe du tribunal l'expédition de son contrat d'acquisition dudit immeuble, laquelle servira de minute d'enchère, conformément à l'art. 837, C. p. c.; faute par lui de faire ce dépôt dans ce délai, entendre autoriser le requérant à se faire délivrer par le notaire dépositaire de la minute une expédition dudit contrat; en cas de contestation, s'entendre ledit sieur. condamner aux dépens, que le requérant sera, dans tous les cas, autorisé à employer comme frais privilégiés de poursuite de vente.

dant les quarante jours, le surenchéris- | pour représenter le montant de la surenseur ne peut être autorisé à la rempla- chère (Q. 2/86). cer après ce délai. Il en est de même si elle vient à décéder après les quarante jours, tandis que, si le décès est antérieur, le surenchérisseur peut la remplacer. Il a été jugé que la célérité qu'exige la surenchère sur aliénation volontaire ne permet pas d'accueillir une demande en expertise pour évaluer les 1182). biens de la caution, alors surtout que les charges connues rendraient cette estimation frustratoire. Les faits ont dù suites en lui faisant des offres réelles et exercer une grande influence dans l'es- sans réserves de toutes les sommes dues pèce, car, en principe, les tribunaux ont aux créanciers inscrits et en consignant plein pouvoir pour ordonner toutes les mesures qui peuvent les éclairer sur les contestations qui leur sont soumises (Q. 2477; S. al., v° Surench., n. 375, mesures qui peuvent les éclairer sur les contestations qui leur sont soumises (Q. 11 ne pourrait pas arrêter la surenchère contestations qui leur sont soumises (Q. 2485, et Suppl. alph., vo Surenchère | par une consignation faite sous la réserve n. 370 et s.).

le président du tribunal comme juge des vacances (Q. 2472).

se conformer aux dispositions de l'art.

expirés sans qu'il ait été produit de ti- 656, art. 1182, lettre x). tres suffisants pour en constater la solla surenchère; il ne peut pas se borner à rejeter la caution dans l'état, en accor- quéreur ne serait plus recevable à critidant au surenchérisseur la faculté de déposer, dans un délai donné, une somme vo Surenchère, n. 307 et s.).

(16) Le surenchérisseur ne peut se désister, au détriment des autres créanciers, et les créanciers déchus du droit de surenchérir profitent de la surenchère formée par un autre créancier auquel la notification a été faite tardivement (Q. 2194, et J. Av., t. 76, p. 662, art.

Quand un créancier a notifié sa réquisition, l'acquéreur peut en arrêter les de la discussion préalable de la validité (15) La caution ne peut être r çue par ou de l'invalidité de ces créances (1b.).

Il a été jugé que le tiers acquèreur référés, quoique la réquisition de suren- ne peut s'affranchir d'une surenchère chère soit faite pendant le temps des qu'en remboursant au surenchérisseur sa créance et les frais de la surenchère, Pour la réception de la caution, il faut | tels que ceux du dépôt du cautionnement à la caisse des consignations et du retrait 832, et non à celles du titre des réceptions des fonds; qu'il doit, en outre, lever les de caution (Q. 2479). Voy. tome 1er, obstacles qui pourraient s'opposer à ce retrait, par suite du refus du receveur Quand tous les délais accordés par la de payer hors la présence des autres loi pour la réception de la caution sont créanciers inscrits (J. Av., t. 76, p.

Après s'être obligé par un contrat juvabilité, le tribunal est obligé d'annuler | diciaire à payer au surenchérisseur le montant de ses créances inscrites, l'acquer ces créances (Q. 2477; S. alph., (Signatures de la partie et de l'huissier.) (17)

(Orden. de 1841, art. 4, § 5, et art. 8, § 3.) - Déb. : Papier timbré, Mémoire. -Original, 5 f. - Chaque copie, 1 f. 25 c., -2 f. 50 c. - Enreg., 3 f. en pr. -Emol.: Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire. - Vacation aux avoués de l'acquéreur et du vendeur pour prendre au greffe communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution, 3 f. à chacun. - Le transport de l'huissier pour la signification au domicile réel du vendeur est réglé suivant l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

Remarque. - 1º Dans le cas où la réquisition de surenchère est signée par un mandataire, copie de la procuration doit être signifiée en tête de l'acte à peine de nullité. On met alors :

1º D'une procuration sous seing privé en date du. , enregistrée a..., le..., fo..., vo..., ce..., par..., qui a perçu..., donnant pouvoir à Mo..., avoué près le tribunal civil de. , de poursuivre la présente surenchère au nom du requérant.

Si la procuration a été donnée par acte devant notaire, on l'énonce. - Le commencement de l'exploit subit, lorsqu'un mandataire a été constitué, une légère variation. Il est conçu en ces termes :

L'an. , le. . . . à la requête du sieur. , poursuite et diligence du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , son mandataire, aux termes d'un pouvoir dont il va être parlé;

2° Quand la surenchère a lieu sur une adjudication par suite de licitation ou de conversion de saisie immobilière, la réquisition de surenchère doit être signifiée au poursuivant et aux autres parties figurant dans la poursuite, au domicile réel ou à celui de leurs avoués;

3º Dans ce dernier cas, il est inutile de conclure au dépôt par l'acquéreur de l'expédition de son acte d'acquisition, puisqu'il existe déjà au greffe un cahier des charges;

4º Lorsque l'immeuble a été vendu par acte sous seing privé, le surenchérisseur doit conclure à ce que le vendeur ou l'acquéreur soient tenus de déposer au greffe, dans un délai fixé, l'un des doubles enregistré de l'acte d'acquisition, sinon à être autorisé à se faire délivrer par le conservateur des hypothèques une expédition de la transcription du contrat, qui sera déposée au greffe pour servir de cahier des charges.

Lorsque le surenchérisseur use de la faculte que lui donnent les art. 2041, C. c., et 832, C. p. c., et se cautionne lui-même par un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat (18) déposé à la caisse des consignations, la réquisition de surenchère, au lieu de dénoncer et de contenir la copie de la soumission de la caution et du dépôt des titres, doit, en tête, porter la copie de l'acte constalant la réalisation du nantissement, c'est-à-dire du récépissé délivré par le préposé de la

ponsabilité peut être intentée après le (18) Voy. suprà, p. 659, note 6. jugement qui a annulé la surenchère,

(17) La nullité provenant de l'absence | jugement auquel l'huissier n'a pas été de la signature du surenchérisseur sur appelé, et après que le créancier surenl'original et sur les copies de la réquisi- chérisseur a produit dans l'ordre et a tion de surenchère engage la responsa-bilité de l'huissier. — L'action en res-location (J. Av., t.77, p. 476, art. 1330).

TITRE XIV. - VENTES VOLONTAIRES. - 1033. caisse des consignations (Voy. tome 1er, formule nº 485, et p. 491, note 2). Le 1º des copies de pièces de la formule est, dans ce cas, remplacé par le passage

1º D'un récépissé visé pour timbre et enregistre à. . . . , le. , folio. . . . , ro. . . . , co. . . . , par. , qui a perçu. , déli-vré par le directeur (ou le receveur général ou le receveur particulier de. , préposé) de la caisse des dépôts et consignations, constatant que le requérant a versé le. . . . , dans ladite caisse, la somme de. (ou bien a déposé une inscription de rente 4 1/2 ou 3 p. 100 de.), avec assectation spéciale à la garantie et au cautionnement de la présente surenchère.

1055. ACTE de conclusions pour contester la surenchère (1). Code Pr. civ., art. 832.—[Carpé, L. P. C., t. 5, p. 4337;—Boucher d'Argis, p. 355;—Bonnesoeur, p. 405 à 409.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , ayant pour avoué Me , soit signifié à Me , avoué du sieur. (nom, prénoms, profession et domicile du surenchérisseur), que le requérant entend demander la nullité de la surenchère formée par ledit sieur. par acte du. ; qu'en conséquence , il conclura devant le tribunal, comme il conclut d'ores et déjà, à ce que : attendu. (motifs), ladite surenchère soit déclarée nulle; qu'il soit ordonné que le contrat de vente du. (ou le jugement d'adjudication du.) continuera d'être exéc uté selon sa forme et teneur, et que ledit sieur. , surenchérisseur, soit condamné aux dépens, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie. Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mem. - Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. - Orig., 5 fr. - Copie, 1 fr. 25 c.

Remarque. — J'ai dit, Q. 2531 bis (Voy. suprà, p. 582 et 625, dans les remarques des formules nº 973 et 1005), que les incidents relatifs aux ventes judiciaires, autres que celles sur saisie immobilière, ne devaient pas nécessairement être taxés comme en matière sommaire, malgré les termes de l'art. 17 de l'ordonnance de 1841. A Paris, cependant, on applique cet article dans toute sa rigueur aux incidents quelconques des ventes judiciaires. — Ces incidents sont introduits comme dans la formule suprà, nº 613. — Dans les tribunaux où l'usage contraire a prévalu, à Toulouse, par exemple, on suit une procédure qui me paraît bien plus rationnelle. - La réquisition de surenchère ouvre une instance ordinaire dans laquelle sont perçus, sauf les émoluments et les déboursés attachés aux requêtes en défense et en réponse qu'on ne signifie point, tous les droits de mise au rôle, de consultation, etc., qui caractérisent les matières ordinaires. - Si les parties intéressées ont quelques critiques à faire valoir, soit dans la forme, soit au fond, contre la surenchère, elles en font l'objet de conclusions notifiées avant l'audience où le tribunal doit statuer sur la validité de la surenchère. A cette audience, le tribunal vide toutes les contestations relatives à la procédure antérieure. - C'est l'avoué du surenchérisseur qui obtient le jugement de validité.

proposée avant toute défense au fond (Q. 2500 ter; S. al., v° Surenchère, n. 438).

Mais elle ne pourrait être proposée après le jugement qui doit statuer sur la suivie contre le vendeur (Q. 2490).

⁽¹⁾ La nullité résultant de la tardiveté | réception de la caution (Ibid.). de la surenchère n'a pas besoin d'être Le vendeur peut se prévaloir des nul-